

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la Réalisation d'aménagements écologiques dans des établissements scolaires pilotes au niveau de la région Casablanca-Settat par la Direction du Partenariat, de la Communication et de la Coopération au Secrétariat d'Etat chargé du Développement Durable. Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°2-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n° 2-12-349.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGES

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Direction du Partenariat, de la Coopération et de la Communication du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Energie, des Mines, et du Développement durable chargé du Développement durable, représenté par le Directeur du Partenariat, de Communication et de la Coopération.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES LOTS

La présente mise en concurrence concerne un appel d'offres lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Décret n° 2-12-349 précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé des recouvrements ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale « CNSS », et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du Décret n° 2-12-349 précité, selon le cas.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 5 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont : un dossier administratif, un dossier technique et une offre financière conformément aux dispositions des articles 25 et 27 du Décret n°2-12-349 précité. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qu'il contient.

Les pièces à fournir par les concurrents sont :

A. Dossier Administratif :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a. La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Décret n°2-12-349 précité ;
- b. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- c. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du Décret n°2-12-349 précité.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées l'article 40 du Décret n°2-12-349 précité :

- a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément aux dispositions prévues par le § **I-A-2-a** de l'article 25 du Décret n°2-12-349 précité ;
- b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Décret n°2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c. L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Décret n°2-12-349 précité ;
- d. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- e. L'équivalent des attestations visées au § **b, c et d** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc. Dans le cas contraire, A défaut de délivrance de tels documents, le concurrent doit présenter une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B. Dossier Technique :

B-1/ Pour les concurrents installés au Maroc

Conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'Équipement du Transport de la Logistique et de l'Eau n°1395-14 du 27 chaabane 1435(23 Juin 2014) et du Décret n° 2.94.223 du 16 juin 1994 relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les textes le modifiant ou le complétant, il est exigé des concurrents installés au Maroc, la production de la copie légalisée du certificat de qualification et de classification dans le secteur, classe et qualification suivant :

Secteur (nouveau système)	Qualification (nouveau système)	Classe minimale (nouveau système)
J	J1	2

B-2/ Pour les concurrents non installés au Maroc et qui sont dispensés du certificat de qualification et de classification

Conformément aux dispositions du §B de l'article 25 du Décret n° 2-12-349 précité, il est exigé des concurrents non installés au Maroc et qui sont dispensés du certificat de qualification et de classification la production de :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

C. Offre Financière :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2-12-349 précité, l'offre financière comprend :

- a. L'acte d'engagement tel que prévu à l'article 27 §1-a du Décret n°2-12-349 précité :
- b. Le bordereau des prix – détail estimatif tel que prévu à l'article 27 au § 1-b du Décret n°2-12-349 précité ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres. Les prix unitaires du bordereau des prix-détails estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en chiffres du bordereau du prix sont tenus pour bons établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 6: Offre technique

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les travaux selon une procédure technique avantageuse. A cet effet, ils doivent fournir les documents suivants :

Personnel du chantier :

- Organigramme du personnel de chantier ;
- Les Curriculum Vitae (CV) de l'équipe chargée du projet (Chef de projet superviseur, responsable de chantier) suivant le modèle joint en annexe. Ces CV doivent **obligatoirement être signés par la personne concernée et par le soumissionnaire.**
- Une copie légalisée du diplôme de chacun du personnel.

Le mémoire technique :

Matériel :

L'Entrepreneur devra fournir dans le Mémoire technique de son offre la liste du matériel prévu pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

Cette liste doit préciser le nombre et le type du matériel.

Exécution des travaux :

L'Entrepreneur devra détailler dans le Mémoire technique de son offre le mode d'exécution des travaux et prestations à réaliser tout en détaillant les opérations suivantes avec les cadences :

- Excavation des fouilles et mise hors d'eau du chantier ;
- Travaux de maçonnerie et revêtement (Construction d'un local technique et une bache à eau, de regards de collecte des eaux pluviales, Canalisation en PVC rigide pour assainissement ...) ;
- Installation des panneaux solaires et travaux d'éclairage ;
- Mise en place de bacs de tri et de composteurs -
- Plantation et mise en œuvre du réseau d'arrosage

Planning des travaux :

Le programme détaillé des travaux doit faire ressortir notamment : les prestations, les quantités et matériel à mobiliser, le phasage d'exécution des travaux et la cadence.

N.B. : Tout concurrent ayant présenté une offre technique incomplète ou ne répondant pas aux exigences ci-dessus, sera écarté.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret n°2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un Exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le Modèle de l'acte d'engagement ;
- Le Modèle du bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le Modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 8 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il est également publié sur le portail des marchés publics. Il est retiré gratuitement.

ARTICLE 9: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Conformément aux dispositions de l'article 19, § 7 du Décret n° 2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres, ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, suffisamment à l'avance, et en tout cas avant la date prévue pour la réunion de la commission d'ouverture des plis conformément aux dispositions du §7 alinéas 3, 5 et 6 de l'article 19 du Décret n° 2-12-349 précité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'article 19 §7 du Décret n° 2-12-349 précité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'art. 19 §5 alinéa 2 du Décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maitre d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maitre d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maitre d'ouvrage doit répondre à toute demande d'informations ou d'éclaircissements reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maitre d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre

recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera programmée à l'intention des concurrents à la date fixée dans l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant ;

Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a- La première enveloppe** contient les pièces des dossiers administratifs, technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif et technique** ».
- b- La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **offre financière** ».
- c- La troisième enveloppe** contient l'offre technique. Cette enveloppe doit être fermée et portée de façon apparente la mention « **offre technique** ».

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;

La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Décret n° 2-12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse indiquée à l'avis d'appel d'offres ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- Soit envoyés par soumission électronique conformément à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 04/09/2014

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par l'Administration dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du Décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par l'Administration dans le registre spécial visé à l'article ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du Décret n° 2-12-349 et rappelées à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de (75) soixante-quinze jours à compter de la date de l'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, l'Administration pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Administration restent engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 16: LANGUE DE LA DOCUMENTATION.

Toutes les pièces documentaires contenues dans les dossiers présentés par les concurrents doivent être établies en langue française et/ou en arabe.

ARTICLE 17 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS.

17-1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

La commission apprécie, selon les critères arrêtés à l'avance dans le présent règlement, les garanties et capacités **juridiques, financières et techniques** en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif, technique et additif de chaque concurrent.

Les critères qui seront adoptés par la commission, tel que mentionné dans l'article 19, et sur la base des documents fournis par les différents candidats, sont les suivants :

1 - Entreprise installée au Maroc ayant le certificat de qualification et de classification dans le secteur, classe et qualification suivant :

Secteur (nouveau système)	Qualification (nouveau système)	Classe minimale (nouveau système)
J	J1	2

Ou bien

Toute entreprise installée au Maroc qui ne satisfait pas à ce critère sera évincée.

2 - Entreprise non installée au Maroc dispensée du Certificat de qualification et classification:

- Une attestation de référence pour des ouvrages d'importance et de complexité similaires à ceux du projet objet du marché et réalisés pendant les trois dernières années.

Toute entreprise non installée au Maroc qui ne satisfait pas aux critères cités ci-dessus sera évincée.

17-2 / CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

La commission attribuera le marché au concurrent dont l'offre financière est **la moins disante parmi les concurrents retenus** à l'issue de l'examen des dossiers administratif, technique et additif de chaque concurrent sous réserve de l'application des dispositions des articles 40 et 41 du décret n° 2-12-349.

Article 18 : Critères D'ÉVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

L'évaluation de la qualité technique concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

Sera écarté également tout concurrent ayant présenté une offre technique incomplète ou ne répondant pas aux exigences de l'article 6 du présent règlement de consultation.

La commission procède, à huis clos, à l'évaluation des offres techniques sur la base des critères ci-après :

Lors du jugement des offres, les membres de la commission attribueront une note technique Nt variant de 0 à 100 points. Cette note tiendra compte de la qualification de l'équipe, des dispositions et des

méthodes d'exécution, ainsi que des moyens matériels à mettre en œuvre pour réaliser les travaux conformément aux spécifications du CPS. Les notations seront attribuées selon la procédure suivante :

19-1 Equipe du projet N1 (50 points) :

Cette note sera répartie comme suit :

Profil	Formation	Qualifications	Expérience professionnelle	Note
Chef de projet superviseur (*)	Bac+ 5 ans ou plus	Chef de projet d'au moins une décharge ou ouvrages similaires	≥ 8 ans	30 points
			< 8 ans	30N/8

Profil	Formation	Qualifications	Expérience dans des chantiers de terrassement	Note
Responsable de chantier (**)	Ingénieur ou technicien	Expérience dans des chantiers d'électricité et d'installation des panneaux solaire (déblai et remblai)	≥ 5 ans	20 points
			< 5 ans	20N/5

N c'est le nombre d'année d'expérience professionnelle

(*) **Si le candidat proposé pour ce poste n'a pas la formation Bac+5 minimum ou n'a pas assuré la fonction de chef projet d'au moins un projet similaire le concurrent sera écarté.**

(**) **Si le candidat proposé pour ce poste n'est pas ingénieur ou technicien de formation, le concurrent sera écarté.**

La notation de l'équipe du projet se basera sur l'évaluation de l'organigramme du personnel de chantier (chaque profil exigé doit être affecté au poste correspondant et qui est déjà précité ci-dessus), des CV et des diplômes du personnel exigés dans l'article 6.

Expérience du prestataire N2 (10 points) :

Cette note sera attribuée en tenant compte de l'expérience du prestataire à réaliser des projets similaires.

La notation de l'expérience sera en fonction du nombre de projets réalisés pour l'installation des panneaux solaires et la mise en place du système de récupération des eaux pluviales .

🚧 Nombre de projet	🚧 Note
Nombre de projets de mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales	5 points

≥ 3	
Nombre de projets de mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales <3	0 point
Nombre de projets d'installation des panneaux solaires ≥ 3	5 points
Nombre de projets de projets d'installation des panneaux solaires <3	0 point

19-2 Exécution et planning des travaux N3 (40 points) :

L'affectation de cette note tiendra compte des dispositions techniques proposées par l'entreprise pour réaliser les différentes composantes du projet.

La notation se basera sur l'évaluation des pièces exigées dans l'article 11.2.2, 11.2.3 et 11.2.4 et tenant compte du mode d'exécution des travaux, du programme des travaux et de l'installation de chantier. Ainsi, une note sera affectée à chacune de ces composantes comme suit :

✚ Description excellente et améliorée par rapport aux termes de référence du CPS	: 40 points
✚ Description bien détaillée par rapport aux termes de référence du CPS	: 30 points
✚ Description partiellement détaillée par rapport aux termes de référence du CPS	: 20 points
✚ Description sommaire par rapport aux termes de référence du CPS	: 10 points
✚ Description simplement reprise des termes de référence du CPS	: 05 points
✚ Description non conforme aux termes de référence du CPS	: 00 points

La note totale des méthodes d'exécution et programme des travaux (N3) sera obtenue en appliquant les pourcentages de pondération suivants :

✚ Mode d'exécution des travaux	50%
✚ Planning des travaux	50%
Total	100%

La note technique est la somme des notes attribuées à chacun des critères ci-dessus.

La note technique sera :

$$N_t = N_1 + N_2 + N_3$$

Les concurrents ayant la note N_t inférieur à 70 points sont éliminés.

ARTICLE 19 : MONNAIE DES PRIX DES OFFRES.

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimés en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghreb.

Rabat, le.....
Le maître d'ouvrage

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT
ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Objet du Marché : Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la Réalisation d'aménagements écologiques dans des établissements scolaires pilotes au niveau de la région Casablanca-Settat par la Direction du Partenariat, de la Communication et de la Coopération au Secrétariat d'Etat chargé du Développement Durable..

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n01/DPCC/PNUD/2019 Passé en vertu des dispositions, de l'article 16, paragraphe 1, alinéa 2 et du § 1 de l'article 17 et du paragraphe 3, alinéa 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

B – Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné :(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :
.....affilié à la Caisse Nationale de
Sécurité Sociale sous le n°.....(2) inscrit au Registre de commerce de
..... (localité) sous le numéro(2) n° de
Patente(2)

b) Pour les personnes morales

Je (4) soussigné :(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de :adresse
du siège social
adresse du domicile élu :
affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n°(2) et (3).
inscrite au Registre du commerce(localité)
sous le n°(2) et (3)
n° de Patente(2) et (3).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'Offres ouvert concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu(s) de ma signature le bordereau des prix – détail estimatif conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ouvert précité.

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant hors T.V.A (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA.....(en pourcentage
Montant de la T.V.A..... (en lettres et en chiffres)
Montant T.V.A. comprise (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....
(à la Trésorerie Générale, bancaire ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société)
à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à....., le.....
(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1. mettre : « Nous soussignés.....nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ».

2. ajouter l'alinéa suivant : « désignons.....(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement »

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence de la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou organisme professionnel qualifié

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation

(4) Supprimer les mentions inutiles

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR
DECLARATION SUR L'HONNEUR *

Objet du Marché : Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la Réalisation d'aménagements écologiques dans des établissements scolaires pilotes au niveau de la région Casablanca-Settat par la Direction du Partenariat, de la Communication et de la Coopération au Secrétariat d'Etat chargé du Développement Durable.

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 01/DPCC/PNUD/2019 du -----
- Passé en vertu des dispositions, de l'article 16, paragraphe 1, alinéa 2 et du § 1 de l'article 17 et du paragraphe 3, alinéa 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

A) Pour les personnes physiques

Je soussigné ,.....(nom, prénom et qualité)
Numéro de téléphone numéro du fax
adresse électronique agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :.....
affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n°.....(1)
inscrit au registre de commerce de.....(localité) sous le
n°.....(1) n° de patente.....(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B) Pour les personnes morales

Je soussigné :..... (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise).
Numéro de téléphone numéro du fax
adresse électronique
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la
société) au capital de :.....
adresse du Siège social de la société :.....
adresse du domicile élu :.....
affilié à la CNSS sous le n°.....(1)
Inscrite au registre de commerce de(localité) sous le n°.....(1)
n° de Patente(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

- Déclare sur l'honneur

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2. que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

3. Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4. M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

-A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) précité ;

- Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

- A confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ; (3)

5. m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6. m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7. Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité;

8. Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

9. Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le.....

(Signature et cachet du concurrent (2))

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) A supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.